



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014308-0014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des sites des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L.515.25 ; R. 511-9, R. 511-10, R. 515-39 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001 - 175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement FranceAgrimer sur la commune de Port la Nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools exploité par FranceAgrimer au profit de la société Foselev Logistique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2001 - 181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement Total Raffinage Marketing sur la commune de Port la Nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables exploité par Total Raffinage Marketing au profit de la société Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (EPPLN) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement Antargaz sur la commune de Port la Nouvelle;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007 – 11 - 3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de l'établissement Frangaz sur la commune de Port la Nouvelle;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-11-1378 en date du 21 juillet 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements seveso AS de Port-la-Nouvelle modifié par les arrêtés préfectoraux n°2006-11-1951 et n°2009-11-2219 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014135-0014 en date du 26 mai 2014 portant création de la CSS (Commission du Suivi de Sites) de Port la Nouvelle ;
- Vu** l'avis du Conseil Municipal de la commune de Port La Nouvelle en date du 12 mars 2010 portant sur les modalités de concertation du projet de PPRT, consulté conformément à l'article 2 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites FranceAgrimer, Total Raffinage Marketing, Antargaz, Frangaz et DYNEFF2 sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4499 du 24 janvier 2011 portant actualisation de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011339-0004 du 16 décembre 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FranceAgrimer, Total Raffinage Marketing, Antargaz, et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012340-0013 du 12 décembre 2012 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés FranceAgrimer, EPPLN, Antargaz, et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013336-0008 du 06 décembre 2013 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz, et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis le 5 juin 2014 aux personnes et organismes associés ;
- Vu** les avis des personnes et organismes associés consultés du 19 juin 2014 au 19 août 2014 sur le projet avant enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable des membres de la CSS à l'occasion de sa réunion du 9 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Communautaire du Grand Narbonne lors de sa séance du 17 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude formulé lors de la séance de la commission permanente du 18 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Municipal de Port-la-Nouvelle lors de sa séance du 1^{er} août 2014 ;

- Vu** l'avis défavorable de la société Frangaz formulé par courrier en date du 4 août 2014 ;
- Vu** les avis réputés tacitement favorables du Conseil Régional du Languedoc Roussillon, d'Antargaz, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port-La-Nouvelle, d'EPPLN, et de Foselev Logistique, en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine ;
- Vu** la décision du Tribunal administratif de Montpellier n° E140000088/34 du 13 juin 2014 portant désignation du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté Préfectoral n° 2014188-0013 en date du 16 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sites des sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle;
- Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 29 octobre 2014;
- Vu** le rapport conjoint de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude du 7 novembre 2014 ;
- Vu** les pièces du dossier ;

Considérant que les installations exploitées par les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz implantés à Port La Nouvelle appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement et y figuraient au 30 juillet 2003 ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers fournis par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz implantées à Narbonne et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Considérant que l'avis défavorable de Frangaz émis par courrier en date du 4 août 2014 ne remet pas en cause l'orientation du PPRT, que cette dernière permet de considérer l'établissement de Frangaz comme compatible avec son environnement et qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRT ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz implantés à Port-la-Nouvelle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2- Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures foncières mentionnées au III de l'article L.515-16 du code de l'environnement (expropriation pour cause d'utilité publique) ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3- Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Aude, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (105, boulevard Barbès 11838 Carcassonne cedex 9), ainsi qu'en mairie de Port-la-Nouvelle, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le dossier est consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/les-plans-de-prevention-des-r1022.html>) et de la DREAL (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/pprt-port-la-nouvelle-a762.html>).

Article 4- Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés désignés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral 2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription du PPRT.

Article 5- En application de l'article L515-23 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sites Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle doit annexer le présent PPRT au plan local d'urbanisme de sa commune, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6- Le présent arrêté est affiché dans les locaux de la Mairie de Port-la-Nouvelle, pendant un mois minimum.

Un extrait du présent arrêté est publié en caractères apparents dans le journal « Midi Libre ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la Préfecture de l'Aude.

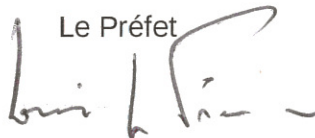
Article 7- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication mentionnées à l'article 6 :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 8- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de la commune de Port-la-Nouvelle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **19 NOV. 2014**

Le Préfet



Louis LE FRANC